

Arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune d'Oust,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande présentée par Monsieur Julien HEIME, secrétaire de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Seix (09).

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Julien HEIME, secrétaire de l'amicale des Sapeurs Pompiers de Seix (09), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, Place de la Fête à Oust (09) le Jeudi 13 juillet 2023 de 18h00 à 02h00 à l'occasion de la manifestation les "Jeudis d'Oust".

Monsieur Julien HEIME est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. A charge pour l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 - Le secrétaire de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Seix, Monsieur le Maire d'Oust, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Oust, Le 09 juin 2023

Le Maire

Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE

Autorisation n°1/5

